

# MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE



## Règlement numéro 21 relatif aux divers permis et certificats

Tel que modifié par les règlements suivants :

---

21	Adopté le 13 septembre 1999	Entrée en vigueur le 16 novembre 1999
37	Adopté le 9 septembre 2002	Entrée en vigueur le 17 septembre 2002
46	Adopté le 9 juin 2003	Entrée en vigueur le 26 juin 2003
53	Adopté le 8 décembre 2003	Entrée en vigueur le 16 décembre 2003
71	Adopté le 12 juin 2006	Entrée en vigueur le 5 juillet 2006
81	Adopté le 9 juillet 2007	Entrée en vigueur le 11 juillet 2007
21-7	Adopté le 6 juillet 2009	Entrée en vigueur le 19 octobre 2009
21-08	Adopté le 14 février 2011	Entrée en vigueur le 2 juin 2011
21-09	Adopté 8 juillet 2013	Entrée en vigueur le 29 janvier 2014
21-10	Adopté le 18 janvier 2016	Entrée en vigueur le 22 février 2016
21-11	Adopté le 12 mai 2020	Entrée en vigueur le 10 juillet 2020
21-12-1	Adopté le 11 mai 2021	Entrée en vigueur le 7 juin 2021
21-13	Adopté le 13 juillet 2021	Entrée en vigueur le 8 février 2022
21-14	Adopté le 12 septembre 2022	Entrée en vigueur le 14 mars 2023
21-15	Adopté le 11 mars 2024	Entrée en vigueur le 25 juin 2024
21-16	Adopté le 14 juillet 2025	Entrée en vigueur le 26 septembre 2025

<b>CHAPITRE 1</b> .....	<b>5</b>
<b>1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b> .....	<b>5</b>
1.1 Titre du règlement.....	5
1.2 Remplacement de règlements antérieurs.....	5
1.3 Aire d'application .....	5
1.4 Personnes assujetties au présent règlement .....	5
1.5 Le règlement et les lois.....	5
1.6 Validité du règlement.....	6
1.7 Respect des règlements .....	6
<b>CHAPITRE 2</b> .....	<b>7</b>
<b>2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b> .....	<b>7</b>
2.1 Interprétation du texte.....	7
2.2 Unité de mesure .....	7
2.3 Tableaux .....	7
2.4 Plan de zonage .....	7
2.5 Zones inondables.....	8
2.6 Définitions .....	8
<b>CHAPITRE 3</b> .....	<b>38</b>
<b>3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>38</b>

3.1	Application du présent règlement.....	38
3.2	Nomination de l'inspecteur en bâtiments.....	38
3.3	Responsabilité du fonctionnaire désigné .....	38
3.4	Visite des propriétés.....	39
<b>CHAPITRE 4.....</b>		<b>40</b>
<b>4</b>	<b>ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION.....</b>	<b>40</b>
4.1	Dispositions générales à tous les permis.....	40
4.2	Le permis de lotissement .....	43
4.3	Permis de construction.....	47
4.4	Certificat d'autorisation.....	58
<b>CHAPITRE 5.....</b>		<b>65</b>
<b>CHAPITRE 6.....</b>		<b>66</b>
<b>6</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>66</b>
6.1	Recours.....	66
6.2	Contraventions et recours.....	67
6.3	Amendement du présent règlement.....	67
6.4	Entrée en vigueur .....	67

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21**  
**Règlement relatif aux divers permis et certificats**

- ATTENDU le regroupement du village de Ferme-Neuve et de la paroisse de Ferme-Neuve par le décret numéro 1610-97 du Gouvernement du Québec entrée en vigueur le 24 décembre 1997;
- ATTENDU que la municipalité a procédé à l'adoption de son plan d'urbanisme;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement relatif aux divers permis et certificats;
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 12 juillet 1999;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 1<sup>er</sup> septembre 1999, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 12 juillet 1999;
- ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit:

# Chapitre 1

## **1 Dispositions déclaratoires**

### **1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est identifié par le numéro 21 et sous le titre de « Règlement relatif aux divers permis et certificats ».

### **1.2 Remplacement de règlements antérieurs**

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait aux divers permis et certificats et plus particulièrement le règlement numéro 219 de la paroisse de Ferme-Neuve et le règlement numéro 260 du village de Ferme-Neuve et leurs amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être continuée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

### **1.3 Aire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Ferme-Neuve.

### **1.4 Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

### **1.5 Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

## **1.6 Validité du règlement**

Le conseil de la municipalité de Ferme-Neuve décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **1.7 Respect des règlements**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments ou par l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

## Chapitre 2

### 2 Dispositions interprétatives

#### 2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

#### 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité (S.I.). Une correspondance au système anglais peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures métriques du système international ont préséance sur le système anglais.

#### 2.3 Tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

#### 2.4 Plan de zonage

Le plan de zonage composé des plans 1 et 2 apparaissant à l'annexe 1 du règlement numéro 23 relatif au zonage fait partie intégrante du présent règlement.

## **2.5 Zones inondables**

Les plans numéros 1, 2 et 3 illustrant les zones à risque d'inondation et apparaissant à l'annexe 3 du règlement numéro 23 relatif au zonage font partie intégrante du présent règlement.

## **2.6 Définitions**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il n'en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

### Abri d'auto:

Construction reliée à un bâtiment, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur deux côtés dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie, la troisième étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Nonobstant ce qui précèdent, la fermeture complète des murs peut être fait avec du polycarbonate, Polyéthylène, « Plexiglass » ou tout autres matériaux du même type.

---

2022, R-21-13, a.3.1

### Abri d'hiver : << type tempo>>

Construction temporaire, démontable, installée pour une période de temps limitée, constituée d'une structure métallique ou de bois recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimale de 0.15 mm ou d'un matériau non rigide équivalent, conçue pour le stationnement de véhicules ou encore pour la protection des accès piétonniers en période hivernale

---

2013, R-21-09, a.2.6

### Abri forestier:

Bâtiment rudimentaire servant d'abri en milieu boisé non pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression.

### Abri pour roulotte

Construction servant d'abri pour protéger une roulotte. L'abri est constitué d'une toiture reliée à des poteaux servant de support.

---

2013, R-21-09, a.2.6

### Agrandissement:

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Agriculture:

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couvert végétal ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Aire d'alimentation extérieure:

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de stationnement:

Voie de circulation composée d'un accès, d'allées et de cases destinées à servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

Antenne :

Tige verticale située à l'extérieur, destinée à recevoir ou à émettre des ondes électromagnétiques à des fins de communications ainsi que ses structures de support et d'ancrage.

---

2020, R-21-11, a.3.1

Antenne parabolique :

Antenne munie d'un réflecteur de forme parabolique qui forme un arc autour d'une source centrale d'alimentation, lequel permet de réfléchir les ondes émises ou captées, en les redirigeant en ondes parallèles à l'émission ou en ondes sphériques à la réception.

---

2020, R-21-11, a.3.1

Auberge:

Petit établissement hôtelier offrant le gîte et le couvert.

Avant-toit:

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la surface d'un mur.

Balcon:

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou des consoles, non accessible par un escalier extérieur, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

Bande de protection riveraine: (voir rive)

Bassin d'eau:

Étendue d'eau créée artificiellement ayant une superficie maximale de 15 mètres carrés. Les étendues d'eau créées artificiellement ayant une superficie supérieure à 15 mètres carrés sont considérées comme des lacs artificiels.

Bâtiment:

Toute construction comprenant un toit et des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire:

Bâtiment dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal. Un bâtiment accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des bâtiments accessoires liés à un établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréotouristique et des bâtiments accessoires liés à l'exploitation des ressources naturelles (autre que leur transformation).

Bâtiment accessoire attenant :

Bâtiment accessoire au bâtiment principal et faisant corps avec celui-ci.

---

2024, R-21-15, a.3.1

Bâtiment annexe:

Bâtiment accessoire au bâtiment principal et faisant corps avec celui-ci.

Bâtiment complémentaire: *(voir bâtiment accessoire).*

Bâtiment principal:

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principale(s) du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Bâtiment temporaire:

Bâtiment à caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Berge: *(voir rive)*

Cabanon:

Petit bâtiment utilisé à des fins accessoires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage, d'accessoires de piscines et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Café- terrasse:

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, bar, brasserie et autres établissements où peuvent être disposées tables et chaises.

---

2025, R-21-16, a.3.1 et 3.2

Camping:

Terrain ou partie d'un terrain aménagé pour la pratique du camping.

Camp forestier:

Ensemble d'installations temporaires ainsi que leurs dépendances que l'entrepreneur forestier organise pour loger des travailleurs à son emploi lors des travaux forestiers sur les terres du domaine public.

Caravane: *(voir roulotte)*

Carrière:

Endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'un usage autorisé.

Case de stationnement:

Espace réservé au stationnement d'un véhicule automobile.

Chalet: *(voir résidence saisonnière)*

Chemin: *(voir rue)*

Chenil:

Endroit où est pratiqué la vente, l'élevage, le dressage et/ou le gardiennage de chien. Lieu où sont logés plus de trois chiens.

---

2013, R-21-09, a.2.6

Clôture:

Construction autre qu'un mur ou un muret servant à obstruer le passage ou à clore un espace.

Complexe hôtelier en copropriété :

Un ensemble immobilier hôtelier, dont la vocation dominante est « Résidentielle » et de « Villégiature ». Le complexe est constitué d'un ou plusieurs bâtiments, utilisés à des fins résidentielles, commerciales, d'hébergement ou récréatives. Une partie ou la totalité du terrain ou des bâtiments est détenue en copropriété. Le complexe doit comporter un minimum de 5 unités d'hébergement dans un ou plusieurs bâtiments.

---

2002, R-37, a.2.1

Conseil:

Désigne le Conseil de la municipalité de Ferme-Neuve.

Construction:

Signifie tout ce qui est assemblé, édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction à des fins de piégeage:

Construction visée à la section III du règlement sur le piégeage des animaux à fourrure édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LQ, chap. C-61.1).

Construction accessoire:

Construction dont l'utilisation est ordinairement accessoire (ou complémentaire) et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal. Une construction accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des constructions accessoires liées à un établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréotouristique et des constructions accessoires liées à l'exploitation des ressources naturelles (autre que leur transformation).

Construction temporaire:

Construction à caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Coupe d'arbres :

L'abattage ou la récolte d'arbres où les tiges mesurant 15 centimètres et plus de diamètre à la souche.

---

2021, R-21-12-1, a.3.1

Coupe d'assainissement:

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe totale:

L'abattage ou la récolte dans un peuplement d'arbres de plus de 75% des tiges mesurant 15 centimètres et plus de diamètre à la souche, et ce, par parcelle d'un hectare.

Cours d'eau :

Les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sauf les fossés définis ci-après. En milieu forestier public, les cours d'eau visés sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts.

---

2007, R-76, a.2.2

Cours d'eau intermittent :

Cours d'eau dont le débit d'écoulement n'est pas toujours continu douze (12) mois par année et dont le lit peut être complètement asséché à certaines périodes.

---

2007, R-76, a.2.2

Cour arrière: *(voir croquis illustrant les cours).*

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière.

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la cour avant, la ligne arrière, la ligne latérale et le mur arrière du bâtiment et son prolongement imaginaire vers la ligne latérale.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, il n'y a pas de cour arrière.

Cour avant: *(voir croquis illustrant les cours).*

Espace à ciel ouvert d'un terrain s'étendant entre la ligne avant et le mur avant d'un bâtiment principal et le prolongement imaginaire de ce mur vers les lignes latérales.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle la cour avant est un espace à ciel ouvert s'étendant entre les lignes avant et les murs avant du bâtiment principal et le prolongement imaginaire de ces murs vers, d'une part, la ligne latérale et, d'autre part, vers la ligne arrière.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle transversal, la cour avant est un espace à ciel ouvert s'étendant entre les lignes avant et les murs avant du bâtiment principal et le prolongement imaginaire de deux de ces murs vers la ligne latérale.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain transversal, il y a deux cours avant.

Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue.

Cour intérieure:

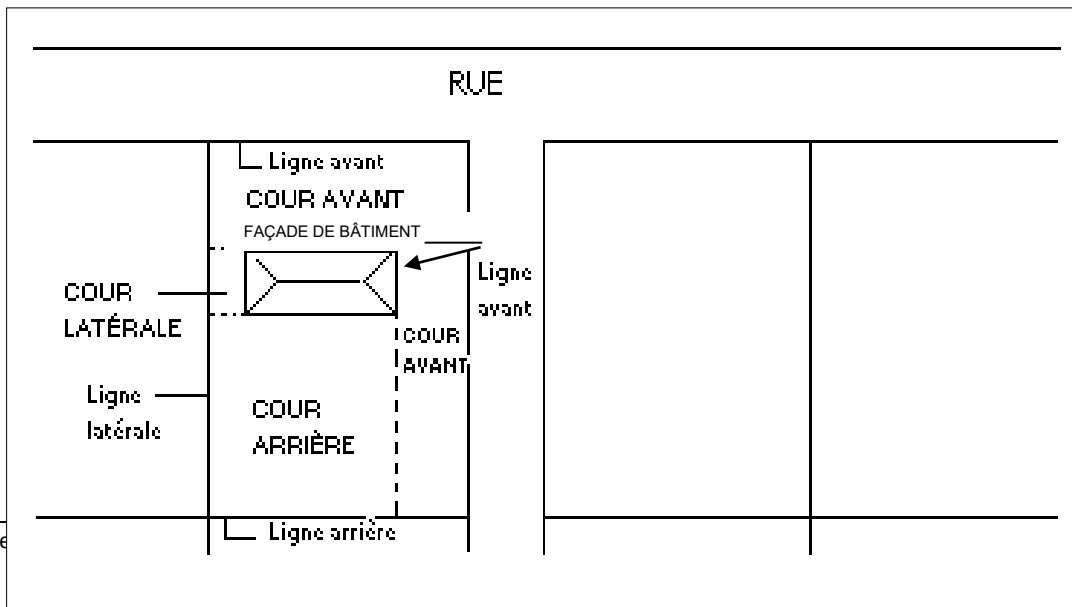
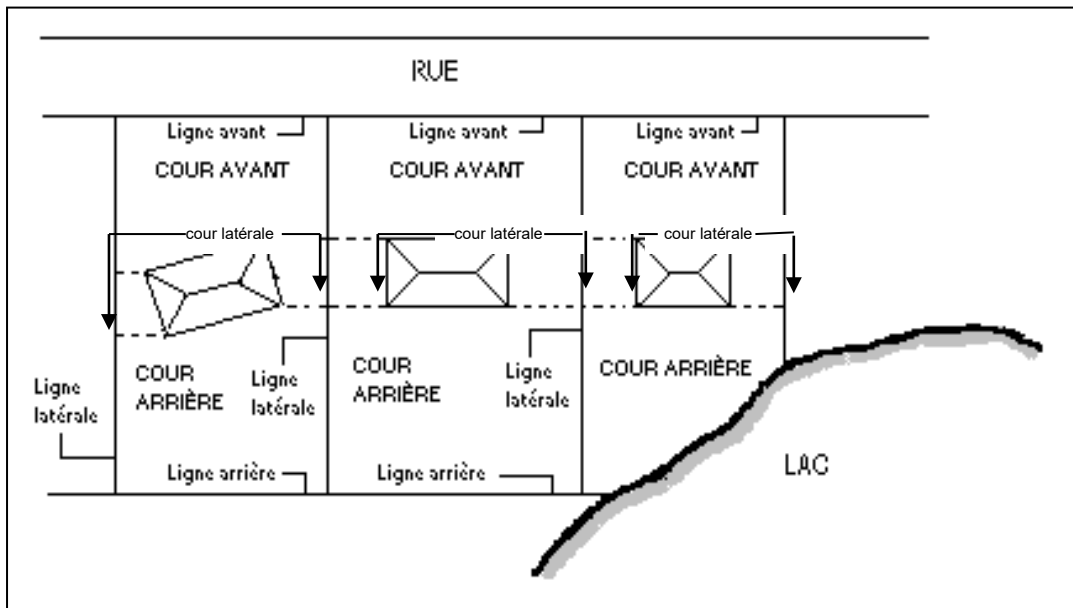
Espace à ciel ouvert d'un terrain ceinturé par quatre murs d'un bâtiment principal ou par trois murs d'un bâtiment principal et le prolongement imaginaire de deux de ces murs parallèlement au troisième.

Cour latérale: (voir croquis illustrant les cours)

Espace à ciel ouvert, situé entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du terrain, entre la cour avant et la cour arrière.

**Croquis illustrant les cours**

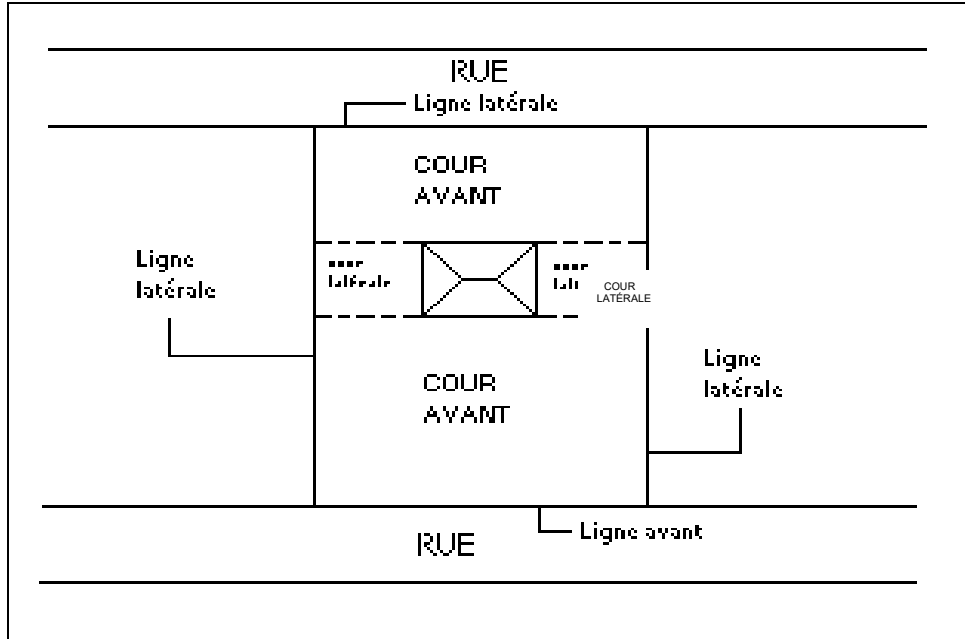
**TERRAIN INTÉRIEUR**



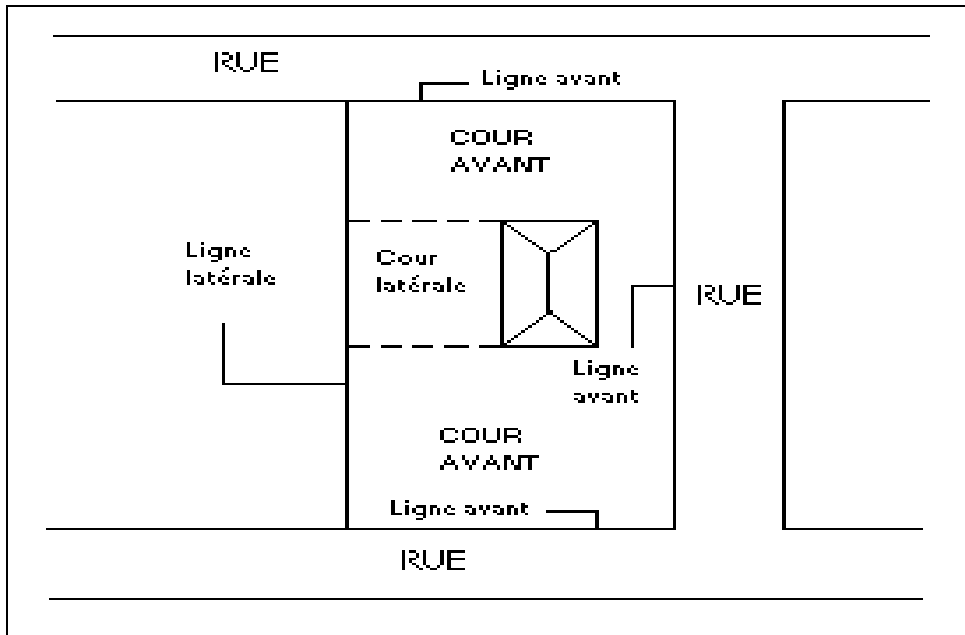
### TERRAIN D'ANGLE

Croquis illustrant les cours

### TERRAIN TRANSVERSAL



### TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



Cour de récupération :

Endroit où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets quelconques en état de servir ou non, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Déblai:

Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre : travaux destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

Demi-étage (mezzanine) :

Partie d'un étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée, dans ses parties où la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est d'au moins 2,10 mètres, n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du rez-de-chaussée.

---

2021, R-21-12-1, a.3.1// 2025, R. 21-16, a. 3.3

Dérogatoire; usage:

Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme antérieurs ou aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à l'usage permis dans la zone où il est exercé.

Dérogatoire; ouvrage, construction ou bâtiment:

Un ouvrage, une construction ou un bâtiment est dérogatoire lorsque ses dimensions, sa localisation, sa finition, son mode de construction ou tout autre élément ne sont pas conformes à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme antérieurs ou aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à tout objet autre que les usages.

Dérogatoire; terrain ou lot:

Un terrain ou un lot est dérogatoire lorsque sa superficie ou ses dimensions ne sont pas conformes à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme antérieurs ou aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à ces objets.

Diamètre à la souche (D.H.S.):

Diamètre moyen de la section du tronc d'un arbre mesuré sur la souche à 30 centimètres du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant.

Emprise:

Corridor qui sert à des fins de voies de circulation.

Engrais de ferme :

Comprends le fumier, le lisier et le purin.

Enseigne:

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une montre. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

Enseigne (aire d'une enseigne):

Surface délimitée par une ligne continue réelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Enseigne (hauteur d'une enseigne):

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol.

Enseigne à feux clignotants:

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et/ou la ou les source(s) lumineuse(s) ne sont pas maintenue(s) stationnaire(s).

Enseigne commerciale:

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, offert ou vendu sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification:

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

Enseigne directionnelle:

Une enseigne qui indique un changement de direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne illuminée par réflexion:

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à celle-ci.

Enseigne lumineuse:

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité.

Enseigne portative (ou amovible):

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Entreposage extérieur:

Activité qui consiste à entreposer à des fins de vente ou de dépôts industriels commerciaux ou privés, un produit ou des marchandises diverses à l'extérieur d'un bâtiment.

Espace de chargement:

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

Essences forestières commerciales: *Abrogé 2007, R-76, a.2.3*

Établissement:

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre. Il se retrouve dans un ou partie de bâtiment.

Établissement d'hébergement alternatif :

Établissement offrant de l'hébergement dans des unités d'hébergement alternatif.

2013, R-21-09, a.2.6

Établissement hôtelier:

Établissement où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour avec ou sans service spécialisé, tel que les hôtels, les motels, les maisons de touristes, les auberges et les pourvoiries.

Établissement d'élevage:

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage d'animaux.

Étage:

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou en son absence, par le plafond au-dessus.

Étage; premier:

Étage le plus élevé dont le niveau se trouve à deux mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

Exploitation agricole:

Exploitation s'adonnant à la culture du sol et des végétaux ou à l'élevage, en vue de la production de récoltes devant être transformée sur la ferme ou vendue en nature.

Extraction:

Activité consistant en le retrait, à ciel ouvert ou souterrain, des matières minérales du site où elles sont enfouies. Sont inclus les mines, carrières, gravières, sablières et tourbières et les établissements de prélèvement d'eau à des fins commerciales.

---

2016, R-21-10, a.3.1

Façade principale du bâtiment:

La partie du bâtiment qui fait face à la rue, dans le cas de lots intérieurs; ou celle qui contient l'entrée principale dans le cas de lots d'angle ou de lot transversal.

Fondation:

Ensemble des éléments de fondation qui transmettent les charges d'un bâtiment à la roche ou au sol sur lequel il s'appuie.

Fossé:

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Gabions:

Contenants rectangulaires faits de treillis métallique et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables.

Galerie:

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou des consoles, accessible par un escalier extérieur, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

Gestion liquide:

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

2003, R-46, a.2

Gestion solide:

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

2003, R-46, a.2

Gîte touristique :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambre dans une résidence privée où l'exploitant réside et qui offre au plus 5 chambres en location. Le petit déjeuner peut être servi sur les lieux.

2013, R-21-09, a.2.6

Gravière: (voir sablière)

Garage privé:

Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel un ou plusieurs véhicules automobiles peuvent être remisés ou stationnés et ayant une porte permettant l'accès à une ou des automobiles.

Habitation:

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambre ou un hôtel.

Haie:

Clôture d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à protéger un espace.

Hauteur d'un bâtiment (en étage):

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

Immeuble protégé:

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) une place publique ou une marina;
- c) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.Q., c.S-4.2);
- d) un terrain de camping;
- e) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- f) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- g) un temple religieux;
- h) un théâtre d'été;
- i) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- j) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année.

---

2003, R-46, a.2

Immunisation:

Modifications ou altérations apportées aux ouvrages existants ainsi que la conception, la méthode d'édification ou l'emplacement prévu pour les nouveaux ouvrages en vue de prévenir l'endommagement de ces ouvrages par une inondation d'ampleur déterminée.

Inspecteur en bâtiments:

Fonctionnaire désigné par le Conseil municipal pour administrer et faire appliquer le présent règlement à l'exception des dispositions relatives à l'exploitation forestière. L'expression « inspecteur en bâtiments » comprend également les inspecteurs adjoints.

Inspecteur régional:

Fonctionnaire ou employé désigné par le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle pour administrer et faire appliquer les dispositions relatives à l'exploitation forestière du présent règlement. L'expression inspecteur régional comprend les inspecteurs régionaux adjoints.

Installation d'élevage:

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

---

2003, R-46, a.2

Kiosque à jardin (gazebo) :

Abri accessoire à un bâtiment principal, installé de manière permanente ou temporaire et d'utilisation saisonnière.

---

2013, R-21-09, a.2.6// 2025, R. 21-16, a. 3.4

Lac:

Nappe d'eau douce entourée de terre généralement pourvue d'un exutoire ou un élargissement d'un cours d'eau entraînant le dépôt de sédiments.

Lac artificiel:

Étendue d'eau créée artificiellement ayant une superficie supérieure à 15 mètres carrés. Une étendue d'eau créée artificiellement ayant 15 mètres carrés et moins est considérée comme étant un bassin d'eau.

Ligne de terrain:

Ligne de division entre un terrain et celui contigu ou la ligne de rue.

Ligne avant d'un terrain ou ligne de rue (voir croquis illustrant les cours):

Ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'une rue. Lorsqu'un terrain est enclavé, la ligne avant correspond à la ligne la plus rapprochée séparant ce terrain à un autre de l'emprise de la rue.

Ligne arrière de terrain: (voir croquis illustrant les cours)

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

Ligne latérale d'un terrain (voir croquis illustrant les cours):

Ligne séparant deux terrains et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment est considérée comme une ligne arrière.

Ligne de toit :

Jonction entre la fin du mur et le commencement de la toiture.

---

2021, R-21-12-1, a.3.1

Ligne des hautes eaux:

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

En l'absence de végétation, la ligne des hautes eaux doit être délimitée sur un terrain naturel voisin et doit être reportée sur le terrain absent de végétation.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. En l'absence d'une telle cote, la ligne des hautes eaux est celle qui s'est implantée suite à la réalisation de l'ouvrage;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à la ligne définie selon le paragraphe a) du 2<sup>e</sup> alinéa, sur un terrain naturel voisin et reporté sur le terrain où est érigé ledit mur;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci doit être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe a) du deuxième alinéa.

Littoral:

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement:

Une ou plusieurs pièces pourvues des commodités d'hygiène, de chauffage et/ou de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes ou destinée à cette fin. Cela n'inclut pas les motels, hôtels et maisons de chambres, même ceux incluant les commodités susdites.

Lot:

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (LRQ, chap. C-1) ou au Code civil.

Lotissement:

Morcellement d'un espace en terrains.

Maison d'habitation:

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 mètres<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

---

2003, R-46, a.2

Maison mobile:

Habitation comportant un seul logement, ayant une largeur minimale de 3.5 mètres, une largeur maximale de 4.8 mètres et une longueur supérieure ou égale à 11 mètres, fabriquée à l'usine ou en atelier et conçue pour être déplacée par un véhicule automobile.

Marché aux puces:

Étalage de marchandises pour la vente sise sur un terrain hors d'un bâtiment fait par un ou plusieurs marchands itinérants.

Marché public :

Construction où a lieu l'étalage extérieur pour la vente de produits alimentaires et autres, excluant les ventes de garage.

---

2013, R-21-09, a.2.6

Marge de recul:

Distance établie par règlement, mesurée perpendiculairement en tout point aux limites d'un terrain.

Marge de recul arrière:

Distance minimale mesurée à partir de la ligne arrière d'un terrain.

Marge de recul avant:

Distance mesurée à partir de la ligne avant d'un terrain, que la rue soit existante ou projetée.

Pour les terrains autres qu'intérieurs, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Marge de recul latérale:

Distance minimale mesurée à partir de la ou des lignes latérales d'un terrain.

Marquise:

Construction reliée ou non à un bâtiment, formée d'un toit, appuyée soit sur des piliers, soit en saillie du bâtiment et protégeant de la pluie et du soleil.

Marina:

Endroit pourvu de facilités permettant l'arrimage, l'entreposage, le service et la réparation de yachts, c'est-à-dire embarcations ou bateaux non destinés au transport des marchandises.

Modification:

Signifie tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation ou son usage.

Mur avant:

Mur extérieur parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant.

Mur arrière:

Mur extérieur parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière.

Mur de fondation:

Mur porteur appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation, et dont une partie est située en dessous du niveau du sol ou en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement:

Ouvrage de maçonnerie ou bois ou autre matériel qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore ou à supporter un talus.

Mur latéral:

Mur extérieur parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

Mur mitoyen:

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Muret:

Petit mur bas servant de séparation.

Niveau moyen du sol pour déterminer la hauteur d'un bâtiment:

Le plus bas des niveaux moyens définitif du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour les véhicules ou piétons.

Niveau moyen du sol pour déterminer la hauteur des ouvrages autre qu'un bâtiment:

Le plus bas des niveaux moyens définitif du sol dans un rayon de cinq mètres de l'ouvrage à construire ou à installer; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées.

Opération cadastrale:

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.Q. chap. C-1) ou du Code civil du Québec.

Ouvrage:

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fonds de terre.

Panneau-réclame:

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un service, un produit, un divertissement ou une activité menée, vendue ou offerte sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Parc régional :

Un parc régional est un territoire à vocation récréative dominante, établi sur des terres du domaine public et sous gestion d'un organisme public.

---

2013, R-21-09, a.2.6

Patio: (voir galerie)

Pente:

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Perré:

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Perron:

Plate-forme basse en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou des consoles, généralement non entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

Personne:

Toute personne physique ou morale.

Peuplement A: Abrogé, 2007, R-76, a.2.3

Peuplement B: Abrogé, 2007, R-76, a.2.3

Peuplement C: Abrogé, 2007, R-76, a.2.3

Peuplement dégradé (volume): Abrogé, 2007, R-76, a.2.3

Piscine:

1) « Piscine » :

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3)*, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

2) « Piscine creusée ou semi-creusée » :

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

3) « Piscine hors terre » :

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

4) « Piscine démontable » :

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

5) « Installation » :

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

---

2011, R-21-08, a.2

Poste d'essence:

Tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement et au fonctionnement des véhicules-moteurs. Le terme « poste d'essence » inclut les gaz-bars, les libres services et les stations-service.

Pourvoirie concessionnaire:

Pourvoirie qui détient des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage sur un territoire concédé par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LQ, chap. C-61.1).

Pourvoirie permissionnaire:

Pourvoirie qui ne détient pas des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage sur un territoire concédé par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LQ, chap. C-61.1) à l'exception d'un droit concédé sur un lac de moins de 20 hectares (petit lac aménagé).

Propriété foncière:

Lot ou partie de lot individuel, ou ensemble de lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés de la première partie résiduelle par un chemin, emprise d'utilité publique dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

Refuge :

Bâtiment rudimentaire utilisé à des fins d'hébergement alternatif non pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression.

Règlement d'urbanisme:

Désigne tout règlement adopté par la municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chap. A-19.1) et à ses amendements futurs.

Relais récréatif :

Bâtiment, appartenant à une entreprise de récréation extérieure, occupé de façon saisonnière et desservant les réseaux récréatifs tels les pistes de motoneige, de ski de randonnées, de véhicules tout-terrain, de canot-camping et autres semblables, pouvant servir d'abri ou d'hébergement de courte durée.

---

2021, R-21-12-1, a.3.1

Remblai:

Sol, roche, débris de matériaux de construction et de déchets industriels tels que scories et matériaux organiques, ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, de la roche ou du terrain organique; peut être compacté ou non.

Remise: (voir cabanon)

Renaturalisation des rives :

La renaturalisation des rives consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes.

---

2007, R-76, a.2.1

Rénovation:

Amélioration, renouvellement ou modernisation de toute partie existante d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage.

---

2021, R-21-12-1, a.3.1

Réparation:

Réfection ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage.

---

2021, R-21-12-1, a.3.2

Réseau d'aqueduc et/ou d'égout:

Désigne un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire exploité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, Chap. Q-2) et à ses règlements.

Résidence:

Voir « habitation ».

Résidence bifamiliale superposée:

Bâtiment comportant deux logements superposés avec entrées séparées ou communes, bâti sur un terrain. Ce bâtiment a une seule entrée d'eau et un seul élément épurateur. Il constitue, au sens du présent règlement, un seul bâtiment principal.

---

2022, R-21-14, a.3.1

Résidence de tourisme (chalet locatif) :

Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine et mis en location pour une période n'excédant pas 31 jours.

---

2013, R-21-09, a.2.6

Résidence multifamiliale:

Bâtiment de trois logements ou plus, le nombre de logements maximal permis est celui déterminé à la grille des spécifications. Les maisons de chambres et les maisons de pension font également partie de cette catégorie.

---

2022, R-21-14, a.3.2

Résidence unifamiliale isolée:

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un seul logement.

Résidence unifamiliale jumelée:

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux résidences unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen. Chaque résidence constitue un bâtiment principal distinct au sens du présent règlement.

Résidence unifamiliale en rangée:

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de plusieurs résidences unifamiliales réunies entre elles par un ou deux murs mitoyens. Chaque résidence constitue un bâtiment principal au sens du présent règlement.

Résidence saisonnière:

Habitation utilisée pour une durée saisonnière.

Résidence pour personnes âgées:

Résidence, de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

Rive (ou bande de protection riveraine): la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Roulotte (caravane) :

Véhicule sis sur un châssis ayant une largeur maximale de 2,59 mètres (8,5 pi) fabriqué à l'usine ou en atelier et transportable, qui offre des normes d'espace moindre que celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes lors d'un court séjour en un lieu (camping, caravaning, etc.). Une roulotte doit être conforme aux normes provinciales concernant les véhicules routiers. Sont considérées, comme une roulotte, les autocaravanes, les autocaravanes séparables et les tentes-roulottes. Les roulottes ne sont pas considérées comme un bâtiment.

Roulotte de parc :

Désigne une roulotte usinée dont les dimensions sont de 540pi2 maximale, incluant les extensions ouvertes. La roulotte de parc doit être remorquée sans permis spécial de déplacement routier. De plus, elles doivent être conformes à la norme CSA Z241. Elle est conçue à des fins récréatives. Une roulotte de parc ne sert pas à des fins résidentielles, mais peut être fixée de façon temporaire de la même manière qu'une roulotte récréative/VR avec ou sans essieux et attaches. De surcroit, une roulotte de parc n'est pas munie d'un système électrique à 12 volts pour l'éclairage et les appareils. Les mini-maisons mobiles sont exclues de cette définition.

---

2021, R-21-12-1, a.3.1

Rue:

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de natures privées ou publiques, à moins de spécifications contraires.

Rue principale:

Rue dont l'utilisation sert principalement à se rendre à un endroit autre que les propriétés qui la bordent.

Rue secondaire:

Rue dont l'utilisation sert principalement à donner accès aux propriétés qui la bordent.

Rue privée:

Rue n'appartenant pas à la municipalité ou au gouvernement provincial ou fédéral.

Rue privée existante:

Toute voie de circulation existante le 1<sup>er</sup> mars 1984 et qui dessert un terrain ou lot déjà construit le 1<sup>er</sup> mars 1984. Les droits reconnus à cette rue s'arrêtent à l'entrée véhiculaire qui dessert le dernier bâtiment principal situé en bordure de cette rue.

Toute rue privée qui ne se conforme pas au paragraphe précédent ne peut bénéficier de droits acquis.

---

2013, R-21-09, a.2.6

Rue publique:

Voie de circulation qui appartient à la municipalité ou aux gouvernements provincial ou fédéral.

Sablrière (ou gravière):

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrage à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise où les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Saillie:

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur.

Serre privée :

Bâtiment accessoire servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente. Structure recouverte de verre, de plastique ou d'un polythène translucide d'une épaisseur minimale de 0.25 mm.

---

2013, R-21-09, a.2.6

Serre souterraine :

Serre donc la structure (murs) est sous terre et que le toit est hors sol.

---

2021, R-21-12-1, a.3.1

Stationnement:

Voie de circulation intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

Sous-sol :

Un ou plusieurs étages d'un bâtiment situé au-dessous du premier étage.

Structure:

Ensemble des éléments d'une construction composé des fondations et de l'ossature et qui assure la transmission des diverses charges à cette dernière ainsi que son maintien en place.

Superficie au sol d'un bâtiment:

Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les verrières, les caves et les sous-sols, à l'exclusion des terrasses, des vérandas, des patios, des galeries, des marches, des corniches, des escaliers extérieurs, des rampes extérieures et des plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie au sol d'un bâtiment comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

Superficie bâtable:

Partie de la surface totale d'un lot ou d'un terrain, une fois soustrait, les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires et autres prescriptions semblables

Superficie de plancher:

Sur tous les étages d'un bâtiment, surface délimitée par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant la surface occupée par les murs extérieurs et les cloisons, mais non celles des issues et des vides techniques verticaux qui traversent l'étage.

Talus :

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.

Tente de prospecteur :

Abri portatif démontable, rudimentaire, en toile, utilisé à des fins d'unité d'hébergement alternatif.

---

2013, R-21-09, a.2.6

Terrain:

Tout espace de terre continu, servant ou pouvant servir à un usage principal. Un terrain est composé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots qui sont contigus entre eux.

Terrain d'angle: (voir croquis)

Un terrain situé à l'intersection de deux (2) rues, ou un terrain dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe. Pour être considéré comme un terrain d'angle, l'angle intérieur du terrain au croisement des deux limites d'emprise doit mesurer moins de 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle qui doit être considéré est celui formé à l'intersection des deux tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de terrain.

Terrain d'angle transversal: *(voir croquis)*

Un terrain d'angle bordé par trois rues ou un terrain dont une des lignes de rue forme deux angles intérieurs au terrain de moins de 125 degrés ou une courbe dont il est possible d'y définir trois tangentes formant deux angles intérieurs de moins de 125 degrés.

Terrain intérieur: *(voir croquis)*

Terrain qui n'est pas un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal.

Terrain transversal: *(voir croquis)*

Un terrain adjacent à deux rues qui ne forment pas une intersection aux limites dudit terrain.

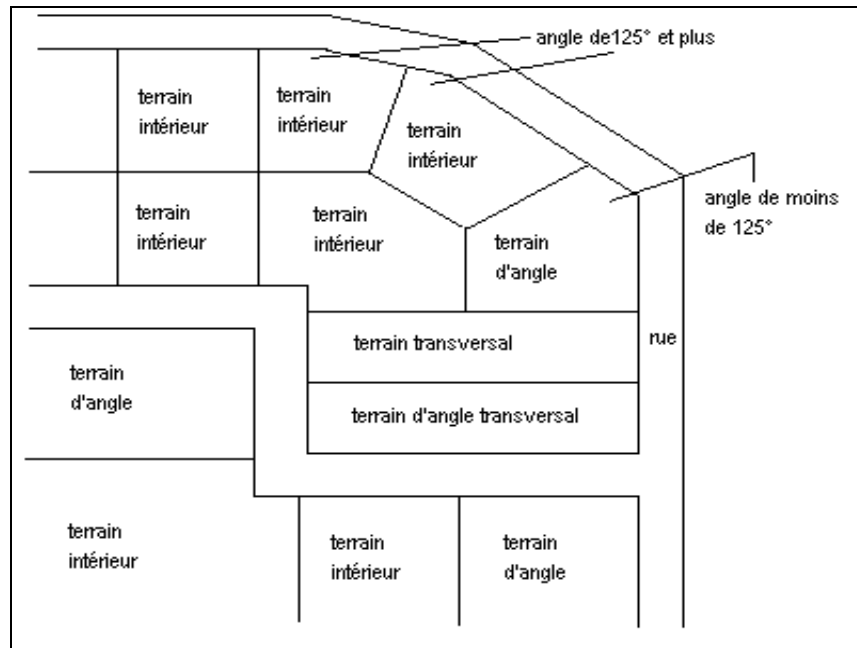
Terrain, largeur de:

Distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un terrain si ces lignes sont parallèles, ou la distance moyenne entre ces lignes si elles ne sont pas parallèles. Pour les terrains d'angle et les terrains d'angle transversal, la distance à considérer est celle située entre la ligne latérale et la ligne avant qui lui est opposée. Pour les terrains d'angle transversal, la distance à considérer est celle située entre les deux lignes de terrain perpendiculaires ou sensiblement perpendiculaires à la façade du bâtiment principal.

Terrain, profondeur de:

Distance mesurée à angle droit entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain si ces lignes sont parallèles, ou, la distance moyenne entre ces lignes, si elles ne sont pas parallèles. Pour un terrain transversal, la distance à considérer est celle située entre les deux lignes avant. Pour les terrains d'angle transversal, la distance à considérer est celle perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la distance considérée pour déterminer la largeur du terrain.

### Croquis illustrant les terrains



#### Terrain de camping:

Un terrain où séjournent pour une nuit, à court terme ou pour une saison les roulottes de plaisance, aux tentes-roulottes, aux autocaravanes ainsi qu'aux tentes de campeurs.

2024, R-21-15, a.3.2

#### Tipi :

Bâtiment rudimentaire utilisé à des fins d'unité d'hébergement alternatif, de forme conique, muni d'une charpente et recouvert de toile.

2013, R-21-09, a.2.6

#### Transformation:

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment.

#### Transformation de produits alimentaires :

Préparation de mets cuisinés, de conserves, et autres produits similaires.

2021, R-21-12-1, a.3.1

#### Unité d'hébergement :

S'entend notamment d'une chambre, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un refuge ou d'un chalet, mis en location pour une période n'excédant pas 31 jours.

2013, R-21-09, a.2.6

Unité d'hébergement alternatif :

Se dit d'une unité d'hébergement mise en disponibilité dans un bâtiment rudimentaire, non pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression telle une yourte, tente de prospecteur, refuge ou tipi.

---

2013, R-21-09, a.2.6

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

---

2003, R-46, a.2

Usage principal:

Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisés ou occupés.

Usage accessoire:

Usage dont l'utilisation est ordinairement accessoire (ou complémentaire) et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal. Un usage accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des usages accessoires liés à un établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréotouristique et des usages accessoires liés à l'exploitation primaire des ressources naturelles.

Usage temporaire:

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie.

Véranda:

Galerie ou balcon avec toiture, vitré ou grillagé, à plus de 50%, non chauffé, non isolé et non destiné à abriter des personnes tout au long de l'année.

---

2025, R. 21-16, a. 3.5

Verrière:

Bâtiment ou partie d'un bâtiment, composé de grandes surfaces vitrées à plus de 50%. Les verrières sont chauffées et conçues pour être utilisées tout au long de l'année.

---

2025, R. 21-16, a. 3.6

Yourte :

Bâtiment rudimentaire utilisé à des fins d'unité d'hébergement alternatif de forme circulaire ayant un toit de forme conique et dont le revêtement extérieur est fait de toile.

---

2013, R-21-09, a.2.6

Zone de faible courant:

Corresponds à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans ou centenaire).

Zone de grand courant:

La zone pouvant être inondée par une crue de récurrence vingt ans (0-20 ans ou vingtenaire).

## Chapitre 3

### 3 Dispositions administratives

#### 3.1 Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné, ce dernier étant identifié sous le nom d'inspecteur en bâtiments, son adjoint ou le coordonnateur du service de l'urbanisme.

---

2021, R-21-12-1, a.4.1

Nonobstant l'alinéa précédent, l'inspecteur régional applique les dispositions relatives à l'exploitation forestière.

#### 3.2 Nomination de l'inspecteur en bâtiments

Le conseil nomme par résolution un inspecteur en bâtiments ainsi que son ou ses adjoint(s) et le coordonnateur et du directeur du service de l'urbanisme.

---

2021, R-21-12-1, a.4.2// 2024, R-21-15. a.4.1

#### 3.3 Responsabilité du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est chargé:

---

2021, R-21-12-1, a.4.3

- a) d'administrer et appliquer les règlements d'urbanisme et leurs amendements futurs à l'exception des dispositions relatives à l'exploitation forestière qui sont de la compétence de la MRC d'Antoine-Labelle;
  - b) de surveiller et contrôler les constructions, les occupations des bâtiments et l'usage des terrains et pour ce faire prendre des photos dans l'exercice de ses fonctions;
- 
- c) de référer, s'il y a lieu, toute question d'interprétation ou d'application des règlements d'urbanisme au conseil ou au comité consultatif d'urbanisme, le cas échéant;
  - d) de garder les dossiers relatifs à toutes les demandes pertinentes à l'exécution du présent règlement ainsi qu'à toutes les inspections et permis émis à l'exception des documents et certificats relatifs à l'exploitation forestière;

e) d'approuver les plans des installations septiques et procéder à l'inspection de ces installations s'il le juge nécessaire;

---

2013, R-21-09, a.3.3

f) d'aviser quiconque contrevient aux prescriptions du présent règlement;

g) d'informer et faire rapport au conseil de toute infraction qu'il décèle et faire les recommandations sur les mesures à prendre pour corriger la situation;

h) d'émettre les constats d'infraction, tel que prévu au Code de procédure pénale (LRQ, chap. C-25.1) à l'exception des constats d'infraction en cas de contravention aux dispositions relatives à l'exploitation forestière qui sont de la compétence de la MRC d'Antoine-Labelle.

### **3.4 Visite des propriétés**

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et l'inspecteur régional peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la municipalité, du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

---

2021, R-21-12-1, a.4.4

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de les recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements d'urbanisme.

---

2003, R-46, a.3

## Chapitre 4

### 4 Émission des permis et certificats d'autorisation

#### 4.1 Dispositions générales à tous les permis

##### 4.1.1 Obligation

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis ou ce certificat fonctionnaire désigné avant d'entreprendre l'activité.

---

2021, R-21-12-1, a.5.1

Nonobstant l'alinéa précédent, le certificat d'autorisation relatif à l'exploitation forestière d'un volume de bois de plus de 100 mètres cubes au cours d'une période consécutive de 12 mois sur une même propriété foncière doit être obtenu auprès de l'inspecteur régional de la MRC d'Antoine-Labelle.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain ou du bâtiment visé par la demande, il doit être autorisé par le propriétaire à produire une telle demande.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande.

##### 4.1.2 Modification aux plans et documents ou à la description des travaux

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat d'autorisation doit être approuvée par le fonctionnaire désigné par la municipalité, ou l'inspecteur régional selon le cas, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné par la municipalité, ou l'inspecteur régional, selon le cas, ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

---

2021, R-21-12-1, a.5.2

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat d'autorisation.

#### **4.1.3 Affichage du permis ou du certificat d'autorisation**

Le permis de construction et les divers certificats d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue sur le terrain où les travaux ont lieu.

#### **4.1.4 Responsabilité du propriétaire**

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné par la municipalité ou l'inspecteur régional, selon le cas, ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement.

---

2021, R-21-12-1, a.5.3

#### **4.1.5 Délais de réalisation**

Tous les travaux pour lesquels un permis ou un certificat a été émis doivent être complétés dans les délais suivants :

a) dans le cas d'une nouvelle construction d'un bâtiment principal :

Vingt-quatre (24) mois à partir de la date de l'émission du permis.

b) dans le cas de l'agrandissement, de la transformation ou la réparation d'un bâtiment, de l'installation ou de la construction d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire, d'une démolition, d'une construction de clôture ou de muret, de l'installation d'une piscine creusée ou d'une piscine hors terre, d'un spa, de la mise en place d'une installation septique, de la mise en place d'un ouvrage de captage d'eau, de travaux réalisés sur la rive ou le littoral, les milieux humides, ou de remblai, déblai:

---

2021, R-21-12-1, a.5.6// 2024, R-21-15, a. 5.1

Douze (12) mois à partir de la date de l'émission du permis-

---

2021, R-21-12-1, a.5.4 et a.5.5

c) dans le cas d'une démolition, de l'installation, modification ou remplacement d'une enseigne, de l'abattage d'arbre ou d'une installation d'un usage ou d'un bâtiment temporaire :

---

2021, R-21-12-1, a.5.7

Trois (3) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation

d) dans le cas d'un projet de lotissement

---

Douze (12) mois à partir de la date d'émission du permis.

---

2020, R-21-11, a.4.9

#### **4.1.6 Renouvellement de permis**

Tout permis de construction ou rénovation peut être renouvelé une seule fois, aux conditions suivantes :

- a) dans le cas où le bâtiment ou la construction projeté est devenu non conforme à la suite d'une modification aux règlements de zonage, de lotissements ou de construction, il sera permis de renouveler le permis uniquement si les travaux ont débuté;
- b) dans le cas où le bâtiment ou la construction projetée est toujours conforme aux règlements en vigueur, il sera permis de renouveler le permis, même si les travaux n'ont pas débuté.

---

*2020, R-21-11, a.4.9*

#### **4.1.7 Validité**

Tout permis de construction est nul s'il n'y est pas donné suite dans les 60 jours suivant la date d'émission dudit permis.

Nonobstant ce qui précède, un permis de lotissement est nul et sans effet si l'opération cadastrale n'a pas fait l'objet d'un dépôt officiel ou d'un enregistrement à la Direction de l'enregistrement cadastral du ministère des Ressources naturelles du Québec dans les 12 mois suivants la date d'émission.

Le certificat de changement d'usage est nul et sans effet lorsque quiconque désire entreprendre l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel qui est susceptible de provoquer une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement, ne s'est prévalu d'un certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.

---

*2020, R-21-11, a.4.9 et 2021, R.21-12-1 a.5.8*

## **4.2 Le permis de lotissement**

### **4.2.1 Permis de lotissement obligatoire**

Nul ne peut procéder à une opération cadastrale sans avoir préalablement obtenu du fonctionnaire désigné par la municipalité un permis de lotissement conformément aux dispositions du présent règlement.

---

2021, R-21-12-1, a.5.9

### **4.2.2 Demande de permis de lotissement**

La demande du permis de lotissement doit être transmise au fonctionnaire désigné par la municipalité sur les formulaires prévus à cet effet, dûment remplis et signés.

---

2021, R-21-12-1, a.5.10

#### ***4.2.2.1 Forme de la demande de permis de lotissement pour un projet de lotissement de cinq terrains et moins et ne comprenant pas l'ouverture de nouvelles rues***

Une demande de permis de lotissement comportant moins de cinq terrains et ne comportant pas l'ouverture de nouvelles rues, doit être soumise par le propriétaire ou son mandataire avec trois copies d'un plan, ou de plans annexés si nécessaire, à une échelle appropriée où l'on retrouve les indications suivantes:

- a) l'identification cadastrale du ou des lots concernés, de même que celle des propriétés adjacentes;
- b) les limites des lots et leurs dimensions exactes;
- c) le tracé et l'emprise des chemins existants et de ceux prévus;
- d) les servitudes et droits de passage;
- e) les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installation de transport d'énergie et de transmission des communications;
- f) les limites des zones de faible courant et de grand courant ou des zones à risque si la demande porte sur un terrain situé dans une zone exposée aux inondations identifiées sur les plans numéros 1, 2 ou 3 apparaissant à l'annexe numéro 3 du règlement numéro 23 relatif au zonage;
- g) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle, le nom du propriétaire et de l'arpenteur-géomètre ainsi que leurs signatures;

h) la localisation des lacs et des cours d'eau situés dans un rayon de 300 m<sup>2</sup> du ou des terrains faisant l'objet de l'opération cadastrale.

i) les limites des bandes de protection riveraines avec la pente en % si applicable

*2025, R. 21-16, a. 4.1*

Une demande faite en vertu de l'article 6.2 du règlement de lotissement doit être accompagnée d'une copie des actes enregistrés pertinents décrivant les tenants et aboutissants du terrain faisant l'objet de la demande de permis de lotissement.

Une demande faite en vertu de l'article 6.4 du règlement de lotissement doit être accompagnée d'une copie de l'avis d'expropriation pour fins d'utilité publique ou d'une copie du contrat correspondant à la parcelle du terrain acquis à des fins d'utilité publique.

Une demande portant sur un terrain situé dans une zone à risque d'inondation identifiée sur les plans numéros 1, 2 ou 3 apparaissant à l'annexe numéro 3 du règlement numéro 23 relatif au zonage doit être accompagnée de la cote altimétrique moyenne du terrain.

Lorsque la demande porte sur un terrain dont l'accès éventuel se fera directement à partir d'un chemin à la charge du ministère des Transports du Québec, elle doit être accompagnée d'un avis de ce ministère relatif à l'accès.

#### 4.2.2.2 Forme de la demande de permis de lotissement pour les projets autres que ceux prévus à l'article 4.2.2.1

Toute demande de permis de lotissement pour un projet autre que ceux prévus à l'article 4.2.2.1, doit être soumise par le propriétaire ou son mandataire avec en plus des documents exigés en vertu de l'article 4.2.2.1, trois copies d'un plan projet à une échelle appropriée où l'on retrouve les indications suivantes:

- a) les éléments mentionnés au paragraphe a) à g) du premier alinéa de l'article 4.2.2.1;
- b) le tracé et l'emprise des rues proposées jusqu'à leur embranchement avec une rue existante;
- c) les pentes exprimées en pourcentage des rues proposées;
- d) le sens de l'égouttement des eaux de ruissellement, l'emplacement et le diamètre des ponceaux ainsi que la délimitation des servitudes nécessaires à l'égouttement de ces eaux;

- e) l'espace réservé pour les parcs et le pourcentage de cet espace par rapport à la surface totale du lotissement;
- f) les étapes de développement prévues;
- g) copie des permis du ministère de l'Environnement du Québec lorsque le projet vise le raccordement des propriétés à un réseau d'aqueduc ou d'égout;
- h) Dans le cas d'un complexe en copropriété, la demande doit porter sur l'ensemble du complexe et identifier les parties du terrain qui demeureront de propriété commune. Le projet peut faire l'objet d'autorisation par phase, sous réserve que la phase proposée rencontre l'ensemble des exigences de la réglementation applicable;

---

2002, R-37, a.2.2// 2024, R-21-15, a. 5.2

- i) Dans le cas d'un complexe en copropriété, la demande doit être accompagnée d'un plan localisant les réseaux d'aqueduc et d'égout ou les installations individuelles de captage d'eau potable et de traitement des eaux usées, pour l'ensemble du projet ou pour la phase proposée si tel est le cas.

---

2002, R-37, a.2.2// 2024, R-21-15, a. 5.3

- j) Les limites des bandes de protection riveraines avec la pente en % si applicable

---

2025, R. 21-16, a. 4.2

Une demande portant sur un projet de dix terrains et plus et situé à moins de 250 mètres de l'emprise d'un chemin à la charge du ministère des Transports du Québec doit être accompagnée d'un avis de ce ministère sur les conséquences sur ce chemin.

### **4.2.3 Procédures d'émission du permis de lotissement**

Sur réception de la demande de permis de lotissement, le fonctionnaire désigné:

---

2021, R-21-12-1, a.5.11

- vérifie si tous les documents nécessaires à l'étude sont inclus, sinon il voit à ce que le dossier soit complété;
- étudie la demande conformément au présent règlement;
- présente le dossier au conseil municipal pour analyse et commentaires, lorsque la demande comporte plus de cinq terrains ou comporte l'ouverture de nouvelles rues.

#### **4.2.4 Conditions d'émission du permis de lotissement**

Le permis de lotissement est émis lorsque la demande est conforme au présent règlement et au règlement de lotissement et que les conditions mentionnées audit règlement de lotissement, ainsi que les conditions mentionnées aux paragraphes a) à d) du présent alinéa sont respectées.

- a) le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- b) le système de drainage des eaux de ruissellement proposé est adéquat aux conditions présentes sur le terrain;
- c) le propriétaire s'engage par écrit à céder gratuitement à la municipalité les servitudes requises pour l'installation et le raccordement des services d'utilité publique;
- d) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.

#### **4.2.5 Émission du permis de lotissement**

Dans un délai d'au plus 60 jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, le fonctionnaire désigné doit délivrer le permis de lotissement ou faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

Dans tous les cas, le fonctionnaire désigné doit retourner au requérant un exemplaire approuvé des plans et documents de la demande et garder l'autre exemplaire dans les archives de la municipalité.

---

2021, R-21-12-1, a.35.12 et a.5.13

De plus, l'inspecteur en bâtiments appose sa signature faisant foi de la conformité ou de la non-conformité de la demande au présent règlement.

#### **4.2.6** *Abrogé, 2020, R-21-11 a.4.6*

## **4.3 Permis de construction**

### **4.3.1 Nécessité du permis de construction**

Tout travail de construction, de transformation, de modification d'agrandissement d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou toute addition d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment est interdit sans l'obtention d'un permis de construction.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, un permis de construction est notamment requis pour une piscine ayant plus de 0.60 mètre de profondeur, l'ajout de parties saillantes à un bâtiment (galerie, véranda...), l'ajout de pièces à un bâtiment, les modifications aux parties intérieures et extérieures, l'ajout d'un étage, la construction de fondations, la réalisation d'une installation septique, d'une installation de prélèvement d'eau, etc.

Un permis de construction n'est toutefois pas requis pour les constructions temporaires ainsi que pour l'aménagement du terrain (clôture, muret, trottoir...). Ces constructions peuvent cependant être soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, tel que précisé à l'article 4.4, et demeurent assujetties à toutes les dispositions générales ou particulières des règlements d'urbanisme s'y appliquant.

---

2013, R-21-09, a.4.3.1 // 2016, R-21-10, a. 4.1

Nonobstant ce qui précède, les travaux de rénovation mentionnés ci-dessous ne nécessitent pas de permis de construction, mais une déclaration de travaux :

- Modification d'un revêtement extérieur pour un même type de matériaux;
- Rénovation intérieure n'augmentant pas le nombre de chambres;
- Changement des portes et fenêtres si la dimension reste la même;
- Changement et/ou ajout d'un système de chauffage ou de climatisation;
- Changement et/ou des appareils de plomberie.

---

2021, R-21-12-1, a.5.14// 2024, R-21-15, a. 5.4

### 4.3.2 **Forme de la demande**

Toute demande de permis de construction doit être présentée au fonctionnaire désigné sur un formulaire fourni à cet effet par la municipalité, dûment rempli et signé, et être accompagnée des informations suivantes, en trois copies:

---

2021, R-21-12-1, a.5.15

- a) le genre de travaux à effectuer, l'utilisation actuelle de la construction et celle qui en sera faite;
- b) un plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée du ou des constructions, ouvrages ou bâtiments sur le ou les terrains sur lesquels on projette de construire, indiquant les renseignements pertinents suivants:
  - l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
  - la localisation et les dimensions au sol de chaque construction, ouvrage ou bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même terrain, s'il y a lieu;
  - les distances entre chaque bâtiment, construction ou ouvrage et les limites du terrain ainsi que des bâtiments entre eux, si nécessaire;
  - la distance par rapport à un lac ou à un cours d'eau, s'il en existe à moins de 30 mètres;
  - Les limites des bandes de protection riveraines avec la pente en % si applicable.  
*2025, R. 21-16, a. 4.3*
  - la situation du terrain par rapport à une rue publique, s'il s'agit d'une rue privée, la situation de ce chemin jusqu'à un chemin public;
  - le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès, s'il y a lieu;
  - la localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de l'installation de prélèvement d'eau;
  - la localisation et le pourcentage d'espace vert ou naturel du terrain lorsque le règlement numéro 23 relatif au zonage exige l'aménagement ou la conservation d'espace vert ou naturel;

- c) les plans complets du bâtiment montrant les quatre faces du bâtiment, la subdivision et l'affectation des pièces, l'emplacement des issues et des fenêtres, les fondations, la localisation et les dimensions des solives et des fermes de toit et tout autre élément nécessaire à la bonne compréhension du projet. Ces plans doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile;

Cependant, pour toute habitation multifamiliale de six logements et plus, les plans mentionnés au paragraphe précédent doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des Architectes du Québec.

---

2020, R-21-11, a.4.2

- d) Les revêtements extérieurs utilisés;
- e) Le niveau de la base du rez-de-chaussée par rapport à la rue, dans le cas d'un nouveau bâtiment principal;
- f) Une évaluation du coût probable des travaux et la durée prévue;
- g) Les autorisations requises en vertu d'autres lois ou règlements relevant des autorités municipale, provinciale et fédérale, s'il y a lieu, principalement le permis d'installation septique et la déclaration ou l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) lorsque le terrain est situé en zone agricole désignée;
- h) Dans le cas d'un complexe en copropriété, la demande doit être accompagnée des informations requises par les paragraphes a) à g) pour l'ensemble du complexe, ou pour la phase proposée, si tel est le cas. Un permis est requis pour la construction de chacun des bâtiments;

---

2024, R-21-15, a. 5.5

- i) Toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'un bâtiment ou d'une résidence isolée ou d'un bâtiment rejetant au plus 3240 litres par jour ou un terrain de camping et de caravanage qui rejette au plus 3240 litres par jour doit comprendre les renseignements et documents suivants:

1° le nom et l'adresse de la personne;

2° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;

3° le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans les autres cas, le débit total quotidien d'eaux rejetées;

4° une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant:

- a) la topographie du site;
- b) la pente du terrain récepteur;
- c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
- d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
- e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;

5° un plan de localisation à l'échelle montrant:

- a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
- b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
- c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
- d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;

6° une copie de l'entente prévue au premier alinéa de l'article 3.03 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2 r.22)

et ses amendements, lorsque la demande vise un dispositif desservant un regroupement de bâtiments qui implique des propriétaires différents;

7° une preuve de l'inscription sur le registre foncier de l'entente visée au paragraphe 6.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant:

1° dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;

2° dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Dans les 30 jours suivant l'exécution des travaux de construction ou de modification d'un dispositif d'évacuation ou de réception des eaux usées, les documents suivants doivent être remis à la municipalité :

- Un rapport d'inspection signé et scellé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, relatif à la construction ou la modification du dispositif d'évacuation de réception ou de traitement des eaux usées comprenant :
  - un plan tel que construit réalisé à l'échelle, identifiant le dispositif concerné, la résidence isolée desservie, la localisation de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres, tout autre élément pertinent;
  - des photos des composantes du dispositif;
  - s'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou ses modifications;

- une lettre d'appréciation de la conformité dudit dispositif tel que construit ou modifié, signée et scellée par le professionnel concepteur de l'étude de caractérisation du site et des plans.

---

2002, R-37, a.2.3 // 2013, R-21-09, a.2.6 // 2016, R21-10, a.4.2 // 2021, R.21-12-1 a.5.16

#### 4.3.2.1 Permis de construction en zone inondable

Lorsqu'une demande de permis de construction porte sur un terrain situé dans une zone à risque d'inondation identifiée sur les plans numéros 1, 2 et 3 apparaissant à l'annexe 3 du règlement numéro 23 relatif au zonage et à ses amendements actuels et futurs, elle doit être accompagnée de la cote altimétrique moyenne du terrain et de la cote altimétrique du premier étage. La production de ces cotes altimétriques n'est cependant pas obligatoire lors du dépôt d'une demande de permis de construction relative à un bâtiment accessoire conforme aux dispositions du paragraphe o) du premier alinéa de l'article 13.4 du règlement numéro 23 relatif au zonage.

Lorsque le bâtiment faisant l'objet de la demande de permis de construction comporte des fondations sises sous le niveau de la crue de récurrence centenaire elle doit être accompagnée des documents nécessaires pour s'assurer que ces fondations comportent les caractéristiques suffisantes relatives aux éléments suivants:

- imperméabilisation
- stabilité des structures
- armature nécessaire
- capacité de pompage suffisante pour évacuer les eaux d'infiltration
- résistance du béton à la compression et à la tension.

Ces éléments doivent faire partie d'un plan signé et scellé par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

---

2013, R-21-09, a.4.3.2.1

#### 4.3.2.2 Permis de construction pour un usage principal dont l'accès se fera directement à partir d'un chemin à la charge du ministère des Transports du Québec

Lorsque la demande de permis de construction est relative à la construction d'un bâtiment principal situé sur un terrain dont l'accès se fera à partir d'un chemin à la charge du ministère des Transports du Québec, elle doit être accompagnée d'un avis de ce ministère relatif à l'accès.

#### 4.3.2.3 Informations nécessaires pour déterminer les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

Une demande de permis de construction pour une maison d'habitation ou à un immeuble protégé situé dans une zone agricole doit être accompagné de la liste des installations d'élevage situées dans un rayon d'un kilomètre de ladite maison d'habitation ou dudit immeuble protégé et des informations nécessaires pour déterminer les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs.

Une demande de permis de construction pour une installation d'élevage doit être accompagnée de la liste des maisons d'habitation et des immeubles protégés situés dans un rayon d'un kilomètre de ladite installation d'élevage et des informations nécessaires pour déterminer les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs.

#### 4.3.2.4 Permis de construction d'un bâtiment commercial, industriel, public ou agricole

Dans le cas de la construction d'un bâtiment commercial, industriel, public ou agricole, les plans et documents suivants doivent être fournis :

- a) des plans signés et scellés par un membre de l'Ordre des Architectes du Québec pour les travaux d'architecture et montrant notamment: les élévations, les étages, les coupes, les planchers, le toit, les cloisons, la résistance au feu, l'insonorisation, l'indice de propagation des flammes, les calculs de résistance thermique;
- b) les plans et devis, signés et scellés par un ingénieur, membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec pour les travaux de structure, de plomberie, de fondations, de chauffage, de ventilation et d'électricité. Les plans et devis des travaux d'électricité peuvent être signés par un maître électricien conformément à la Loi sur les maîtres électriciens, L.R.Q., chapitre M-3;
- c) le plan d'aménagement paysager, montrant notamment: les espaces verts, les dénivellations, les ouvrages particuliers, les clôtures et les espaces à déchets.

---

2020, R-21-11, a.4.1

### **4.3.3 Suite de la demande**

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date du dépôt de la demande de permis de construction, le fonctionnaire désigné émet le permis de construction si:

---

2021, R-21-12-1, a.5.19

- a) la demande est conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;

c) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder les autres aux archives de la municipalité.

**4.3.4** *Abrogé, 2020, R-21-11 a.4.7*

### **4.3.5 Implantation de la construction**

Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment principal, ou de la construction d'un bâtiment accessoire d'au moins 40 mètres carrés et comprenant une fondation ou un radier de béton, le titulaire du permis doit fournir un certificat d'implantation préparé par un arpenteur géomètre.

---

*2020, R-21-11, a.4.4*

Un plan de localisation est nécessaire lors de l'agrandissement d'un bâtiment existant. Un certificat de localisation existant et dont les conditions relatives aux titres, au cadastre, aux occupations n'ont pas changé est accepté.

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments principaux et bâtiments accessoires dans les zones « Agricole » ne sont pas assujettis à ces dispositions.

---

*2006, R-71, a.2 // 2007, R-81, a.2*

### **4.3.6 Permis pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau**

Une demande de permis de construction, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Pour l'application du présent article, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement. Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

- a) L'usage du bâtiment desservit (résidentiel ou autre);
- b) La catégorie de prélèvement prévue;

- c) Le type d'installation de prélèvement d'eau prévue;
- d) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement);
- e) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectuée indiquant les renseignements suivants, à savoir :
  - i) l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
  - ii) la localisation de l'installation projetée, la capacité de pompage recherchée et son aire de protection;
  - iii) la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
  - iv) Les distances séparant l'installation de prélèvement d'eau par rapport :
    - a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
    - b. à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;
    - c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), ou ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
  - v) le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec de l'entrepreneur ou la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement;
  - vi) la localisation de l'installation de prélèvement d'eau, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.
- f) Un dessin en coupe montrant l'ensemble des informations de conception demandée au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2 r.35.2) et ses amendements.

---

2021, R-21-12-1, a.5.20

Toute installation de prélèvement d'eau implantée, modifiée substantiellement ou remplacée après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

#### 4.3.6.1 Supervision par un professionnel

Conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2), le recours à un professionnel est exigé dans les cas suivants :

- a) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées;

- b) Le remplacement ou la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante au 2 mars 2015 dont les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées;
- c) L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine;
- d) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée dans une plaine inondable;
- e) Le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine dans les cas suivants :
  - i) Lorsque les distances de l'article 17 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) et ses amendements ne peuvent être respectées;
  - ii) Lorsque celle-ci se trouve dans une plaine inondable 0-20 ans. »

---

2021, R-21-12-1, a.5.21

#### 4.3.6.2 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit attester la conformité des travaux avec les normes prévues à ce règlement. Une copie du rapport doit être transmise au responsable de l'installation, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. ».

#### **4.3.7 Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie**

Une demande de permis pour l'aménagement d'un système de géothermie doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2 et ses amendements). Les dispositions des articles 4.3.6 à 4.3.6.2 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

---

2021, R-21-12-1, a.5.22

- a) L'usage du bâtiment desservit;
- b) Le type de système de géothermie prévu (à prélèvement d'eau ou à énergie du sol sans prélèvement d'eau);
- c) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement);
- d) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectuée indiquant les renseignements suivants, à savoir :
  - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
  - ii. la localisation du ou des puits projetés;
  - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
  - iv. les distances séparant le système de géothermie par rapport :
    - a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
    - b. à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;
    - c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
    - v. la localisation du système de géothermie, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Tout système de géothermie qui prélève de l'eau implanté, modifié substantiellement ou remplacé après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

#### 4.3.7.1 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2 et ses amendements).

---

2021, R-21-12-1, a.5.23

Le rapport doit comprendre un plan de localisation du système, dont les composants souterrains, les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système et les résultats des tests de pression. Une copie du rapport doit être transmise au responsable du système, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. ».

---

2016, R-21-10, a.4.3

### **4.4 Certificat d'autorisation**

#### **4.4.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation**

Les travaux suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation:

- a) le changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
- b) le déplacement d'un bâtiment;
- c) la réparation d'une construction;
- d) la démolition, en tout ou en partie, d'une construction;
- e) l'installation d'un usage ou d'un bâtiment temporaire;
- f) la réalisation de travaux sur la rive ou le littoral, à l'exception des ouvrages non régis, tels que définis à l'article 12.1 du règlement numéro 23 relatif au zonage et des travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives;
- g) l'installation d'une enseigne, sa modification ou son remplacement, à l'exception des enseignes mentionnées à l'article 10.3 du règlement numéro 23 relatif au zonage;

h) l'excavation du sol, le remblai, le déblai, l'abattage d'arbre, la réalisation d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel;

i) Abrogé, 2011, R-21-08, a.3.1

j) la construction d'une clôture ou d'un muret ou la plantation d'une haie;

k) l'installation d'une piscine creusée, d'une piscine hors terre ou d'un spa.

---

*2020, R-21-11, a.4.3*

L ) certificat d'occupation pour établissement locatif

---

*2022, R-21-14, a.4.1*

Le certificat d'autorisation n'est toutefois pas requis dans les cas suivants:

a) les travaux de peinture et autres travaux semblables;

b) les menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations, la charpente, le revêtement, les ouvertures, l'isolation, les divisions intérieures et les parties intérieures et extérieures ne soient pas modifiés, que la superficie du plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas l'ajout d'une nouvelle chambre à coucher;

c) l'abattage d'un arbre situé dans les cours latérales ou à l'arrière de la propriété, pourvu qu'il ne soit pas situé dans la bande riveraine et qu'il reste au moins deux arbres de minimum 8 pieds sur le terrain.

---

*2020, R-21-11, a.4.3// 2025 R. 21-16 a.4.4*

La réalisation des travaux ne nécessitant pas de certificat d'autorisation est toutefois assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.

#### **4.4.2 Forme de la demande des certificats d'autorisation et des certificats de non-contravention**

Toute demande de certificat d'autorisation ou de certificat de non-contravention doit être présentée par écrit sur les formules fournies à cet effet par la municipalité et être accompagnée des documents nécessaires à la demande.

La demande dûment datée et signée par le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé, s'il y a lieu, doit faire connaître les nom, prénom, adresse et téléphone du propriétaire et de son mandataire, s'il y a lieu, la description cadastrale et les dimensions

du terrain, une description des travaux projetés, la durée probable des travaux et un estimé des coûts.

La demande de certificat d'autorisation et les renseignements et documents qui doivent l'accompagner doivent être déposés au bureau du fonctionnaire désigné par la municipalité.

---

2011, R-21-08, a.3.2 // 2021, R. 21-12-1 a.5.24

#### 4.4.2.1 Documents accompagnant une demande de certificat d'autorisation ou une demande de certificat de non-contravention

Une demande de certificat d'autorisation pour l'un des actes énumérés aux paragraphes a) à k) du premier alinéa de l'article 4.4.1 ou une demande de certificat de non-contravention doit être accompagnée en plus des éléments mentionnés à l'article 4.4.2, des documents et renseignements suivants:

---

2020, R-21-11, a.4.5 // 2021, R.21-12-1 a.5.25

- a) Dans le cas de changement d'usage ou de destination d'un immeuble:
- i) description de l'utilisation actuelle de la ou des constructions et du ou des terrains visés par la demande;
  - ii) description de l'utilisation projetée de la ou des constructions et du ou des terrains visés par la demande;
  - iii) lorsque la demande de certificat de changement d'usage ou de destination d'un immeuble porte sur un terrain dont l'accès se fait à partir d'un chemin à la charge du ministère des transports, elle doit être accompagnée d'un avis de ce ministère relatif à l'accès;
  - iv) une (1) copie de l'enregistrement de la raison sociale;
  - v) tout autre document permettant d'établir la valeur locative de la place d'affaires;
  - vi) un plan d'aménagement du terrain montrant la localisation des cases de stationnement.

Un tel certificat est notamment nécessaire :

- lors de l'ouverture d'un nouveau lieu d'affaires, que ce soit un commerce, un bureau d'affaires, une garderie, un service de garde en milieu familial, une résidence pour personnes âgées;
- lors de l'implantation d'une nouvelle entreprise;
- lors d'un déménagement d'un emplacement à un autre à l'intérieur des limites de la municipalité, d'un commerce, d'un bureau d'affaires, d'une garderie, d'un service de

garde en milieu familial, d'une résidence pour personnes âgées ou d'une entreprise industrielle;

- lors du changement de la raison sociale d'un établissement commercial ou industriel déjà en opération;
- lors du changement de propriétaire d'un établissement commercial ou industriel déjà en opération;
- lors de l'ouverture d'un gîte touristique;
- lors de l'ouverture d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées.

---

2020, R-21-11, a.4.10

b) Dans le cas de déplacement d'un bâtiment:

- i) le site, les dimensions et l'usage de la construction avant le déplacement;
- ii) le numéro du lot où la construction est déplacée;
- iii) le nom de la personne ou de l'entreprise responsable du déplacement;
- iv) une description du parcours, des moyens et du temps prévu pour le déplacement;
- v) une photographie du bâtiment à déplacer;
- vi) une autorisation des autorités policières concernées et des entreprises d'utilité publique touchées, s'il y a lieu;
- vii) si le déplacement implique un permis de construction ou un certificat de changement d'usage ou de destination d'un immeuble pour rendre la construction conforme aux règlements, une demande de permis de construction ou de certificat de changement d'usage ou de destination d'un immeuble doit également être faite.

c) Dans le cas de la réparation d'une construction

- i) un croquis des travaux à effectuer;
- ii) les matériaux utilisés.

d) Dans le cas d'une démolition en tout ou en partie d'une construction:

- i) les motifs de la démolition;
- ii) les moyens techniques utilisés;
- iii) la vocation du terrain lorsque les travaux seront complétés;
- iv) Un plan préparé par un arpenteur géomètre montrant la localisation avant la démolition d'un bâtiment dérogoire protégé par droit acquis voué à une

reconstruction afin de confirmer les droits acquis reliés à l'implantation dérogatoire;

- v) les mesures prévues pour débrancher les services publics tout en les maintenant réutilisables;
- vi) nonobstant ce qui précède, lorsque le bâtiment est alimenté par un puits et desservi par une installation septique, les mesures prévues pour retirer ou remplir l'élément doivent être spécifiées.

Nonobstant le sous-paragraphe iv) un plan de localisation n'est pas requis lorsque la reconstruction est implantée conformément aux dispositions du règlement relatif au zonage.

---

2011, R-21-08, a.3.4 // 2013, R-21-09, a.4.4.2.1// 2020, R-21-11, a.4.11

e) Dans le cas de l'installation d'un usage ou d'un bâtiment temporaire:

- i) une description de l'usage ou du bâtiment;
- ii) un plan de localisation du bâtiment sur le terrain;
- iii) la durée de l'installation;
- iv) la manière dont seront évacuées les eaux usées, s'il y a lieu;
- v) un engagement écrit du requérant assurant que les installations seront démontées et que le terrain sera nettoyé dans les cinq jours suivants la fin de l'installation.

f) Dans le cas de réalisation de travaux sur la rive ou le littoral:

- i) les plans, élévations et croquis de l'ouvrage;
- ii) les aménagements projetés, la localisation et la nature des travaux;
- iii) les motifs de tels travaux;
- iv) la localisation des bâtiments, lacs ou cours d'eau, falaises ou autres, s'il y a lieu;
- v) la topographie existante et le nivellement proposés;
- vi) copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, s'il y a lieu;
- vii) description des mesures projetées pour éviter la pollution et l'érosion;
- viii) une ou des photographies montrant l'état de la rive actuelle.

---

2020, R-21-11, a.4.12

g) Dans le cas d'une installation d'une enseigne, de sa modification ou de son remplacement:

- i) les plans et textes de l'enseigne;
- ii) la hauteur et les dimensions de l'enseigne;
- iii) un plan de localisation de l'enseigne indiquant les éléments suivants:
  - la limite du lot ou du terrain visé
  - la localisation de l'enseigne projetée
  - la ligne de rue
  - la localisation des bâtiments

h) Dans le cas de l'excavation du sol, le déblai, le remblai, l'abattage d'arbre et la réalisation d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel:

- i) les plans, élévation et croquis de l'ouvrage;
- ii) les motifs de tels travaux;
- iii) les aménagements projetés, la localisation et la nature des travaux;
- iv) la localisation des bâtiments, lacs ou cours d'eau, falaises ou autres, s'il y a lieu;
- v) copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, s'il y a lieu;
- vi) les matériaux utilisés pour les travaux de remblai s'il y a lieu.

---

2020, R-21-11, a.4.13

i) *Abrogé, 2009, R-21-7, a.2*

j) Dans le cas de la construction d'une clôture, d'un muret ou de la plantation d'une haie

- i) les plans, élévations et croquis de l'ouvrage;
- ii) les aménagements projetés, la localisation et la nature des travaux;
- iii) les motifs de tels travaux;
- iv) la localisation des bâtiments, lacs ou cours d'eau, falaises ou autres, s'il y a lieu;
- v) la topographie existante et le nivellement proposé;

- vi) copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, s'il y a lieu;
  - vii) description des mesures projetées pour éviter la pollution et l'érosion.
- k) Dans le cas de l'installation d'une piscine creusée, d'une piscine hors terre ou d'un spa
- i) La description des travaux projetés;
  - ii) Un plan d'implantation localisant la piscine, la thermopompe et l'enceinte par rapport aux lignes de propriété, au bâtiment principal et aux servitudes.

---

2020, R-21-11, a.4.5

#### **4.4.3 Suite à la demande**

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné par la municipalité ou l'inspecteur régional selon le cas émet le certificat d'autorisation demandé si:

---

2021, R-21-12-1, a.5.26

- a) la demande est conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder les autres aux archives de la municipalité.

#### **4.4.4**      *2011, R-21-08, a.3.3 // Abrogé, 2020, R-21-11 a.4.8*

## **Chapitre 5**

*Abrogé, 2020, R-21-12-1 a.61*

## Chapitre 6

### 6 Dispositions finales

#### 6.1 Recours

La Cour supérieure et La Cour municipale peuvent, sur requête de la municipalité ou de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction non conforme aux dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Est annulable, un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot par aliénation qui est effectué à l'encontre du présent règlement. La municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure et la Cour municipale pour prononcer cette nullité.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure et la Cour municipale peuvent, sur requête de la municipalité, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

La Municipalité ou la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle peut aussi employer tout autre recours utile.

---

2013, R-21-09, a.6.1

## **6.2 Contraventions et recours**

### **6.2.1 Dispositions générales**

#### **6.2.1.1 Peine**

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

---

*2025, R. 21-16, a. 5.1, 5.2 et 5.3*

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

---

*2025, R. 21-16, a. 5.4, 5.5 et 5.6*

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

## **6.3 Amendement du présent règlement**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

## **6.4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

\_\_\_\_\_  
(Signé)  
Jacques Beauregard  
maire

\_\_\_\_\_  
(Signé)  
Thérèse Boivin  
secrétaire-trésorière

**Adopté à l'unanimité**

**À la séance du 13 septembre 1999, par la résolution numéro 245-09-99 sur une proposition de Luc Piché, appuyé par Georges Piché.**